

TRADUCTION

F. 95 - 1877

23 MARS 1995. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 réglant la détention d'oiseaux et permettant un approvisionnement temporaire d'oiseaux par application des dispositions de l'arrêté royal du 9 septembre 1981 relatif à la protection des oiseaux en Région flamande

Le Ministre flamand de l'Environnement et du Logement,

Vu la loi sur la chasse du 28 février 1882, notamment l'article 31, modifié par l'arrêté royal du 10 juillet 1972;

Vu l'arrêté royal du 9 septembre 1981 relatif à la protection des oiseaux en Région flamande, notamment l'article 6, § 1er;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 réglant la détention d'oiseaux et permettant un approvisionnement temporaire d'oiseaux par application des dispositions de l'arrêté royal du 9 septembre 1981 relatif à la protection des oiseaux en Région flamande, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 14 décembre 1988 et 7 janvier 1992;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 octobre 1992 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand des 7 avril 1993 et 7 octobre 1993;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 octobre 1992 portant la délégation des compétences de décision aux membres du Gouvernement flamand, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 1993;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et modifiées par la loi du 9 août 1980, notamment les articles 3 et 7, modifiés par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que la sous-espèce *Carduelis flammea flammea* ne peut être baguée que par une bague fermée de la classe de diamètre C;

Considérant qu'une modification de la législation en vigueur s'impose d'urgence étant donné qu'un grand nombre de détenteurs de cette sous-espèce se trouvent dans une situation d'insécurité,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 réglant la détention d'oiseaux et permettant un approvisionnement temporaire d'oiseaux par application des dispositions de l'arrêté royal du 9 septembre 1981 relatif à la protection des oiseaux en Région flamande, les mots suivants sont insérés après le mot "Sizerin flammé" : "(*Carduelis flammea* à l'exception de *flammea*)" et les mots "Sizerin flammé (*Carduelis flammea flammea*)" sont insérés après le texte "C 2,4 - 2,66 mm".

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.
Bruxelles, le 23 mars 1995.

N. DE BATESELIER

COMMUNAUTE FRANÇAISE - FRANSE GEMEENSCHAP

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 95 - 1878

14 MARS 1995. - Décret modifiant l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Un article 7bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal n° 63 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit :

" Article 7bis. Par dérogation à l'article 7, § 1er, 2°, le nombre total de jours payables pour l'année scolaire 1995-1996 ne dépassera pas 307 dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

Le produit visé à l'article 7, § 1er, 3°, ne pourra toutefois excéder 60/360° du traitement, et le total des rémunérations payées en exécution de l'article 7 sera limité à 360/360° du traitement. "

Art. 2. L'article 10, § 5, du même arrêté royal numéroté est remplacé par les dispositions suivantes :

" § 5. Le membre du personnel qui, au plus tard la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté, est nommé à titre définitif ou stagiaire dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, et dont les prestations dans cet enseignement sont considérées comme une fonction accessoire en vertu de l'article 2 du présent arrêté, conserve le traitement dont il bénéficiait à la date précitée, à concurrence des prestations dont il conserve la charge.

Si ce membre du personnel est nommé définitivement, en remplacement et à concurrence de tout ou partie des prestations dont il était chargé à la date visée à l'alinéa précédent, dans une autre fonction de recrutement de sélection ou de promotion, il a droit au traitement dont il aurait bénéficié pour cette nouvelle fonction à cette même date.

Ce traitement ne peut cependant jamais excéder le traitement dont il a effectivement bénéficié à la date visée à l'alinéa 1er.

(1) Session 1993-1994.

Documents du Conseil. - N°s 181, n° 1 : Projet de décret; n° 2 : Rapport.

Session 1994-1995.

Comptes rendus intégraux. - Discussion : séance du 8 février 1995. Adoption : séance du 9 mars 1995.

Les dispositions susvisées ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d'exclure les membres des personnels concernés des modifications d'index ou des effets barémiques générés par les conventions sectorielles ou intersectorielles applicables au personnel de l'enseignement de l'Etat.

Le montant des augmentations périodiques comprises dans les traitements calculés conformément aux dispositions des alinéas précédents est réduit de cinquante pour cent."

Art. 3. L'article 1er du présent décret entre en vigueur le 28 août 1995.

L'article 2 du présent décret entre en vigueur le 1er septembre 1982, à l'exception du dernier alinéa qui entre en vigueur le 1er septembre 1983.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 14 mars 1995.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,
chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,
Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales,
M. LEBRUN

Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport,
E. TOMAS

Le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,
Ph. MAHOUX

VERTALING

FRANSE GEMEENSCHAP

N. 95 - 1878

14 MAART 1995. - Decreet tot wijziging van het koninklijk besluit nr. 63 van 20 juli 1982 tot wijziging van de bepalingen van de bezoldigingsregeling voor het onderwyzend en gelijkgesteld personeel van het onderwijs met volledig leerplan en van het onderwijs voor sociale promotie of met beperkt leerplan (1)

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Een artikel *7bis* luidend als volgt, wordt in het koninklijk besluit nr. 63 houdende wijziging van de bezoldigingsregels van toepassing op het onderwyzend en daarmee gelijkgesteld personeel van het onderwijs met volledig leerplan, ingevoegd :

" Artikel *7bis*. In afwijking van artikel 7, § 1, 3° zal het totaal aantal betaalbare dagen voor het schooljaar 1995-1996 ten hoogste 307 dagen in het basisonderwijs en in het secundair onderwijs met volledig leerplan bedragen.

Het in artikel 7, § 1, 3° bedoelde produkt mag echter geen 60/360e van de wedde overschrijden en het totaal van de ter uitvoering van artikel 7 uitbetaalde bezoldigingen wordt tot 360/360e van de wedde beperkt."

Art. 2. Artikel 10, § 5, van hetzelfde genummerde koninklijk besluit wordt door de volgende bepalingen vervangen :

" § 5. Het personeelslid dat ten laatste de dag vóór de inwerkingtreding van dit besluit vast benoemd of stagiair is in het onderwijs voor sociale promotie of met beperkt leerplan en wiens prestaties ingevolge de toepassing van artikel 2 van dit besluit als bijbetrekking worden beschouwd, behoudt de wedde die hij op voormelde datum genoot naar rato van de prestaties waarmee hij belast blijft.

Indien dit personeelslid ter vervanging en ten belope van het geheel of een deel van de prestaties waarmee hij belast was op de in vorig lid bedoelde datum, in een ander wervings-, selectie- of bevorderingsambt vast benoemd is, heeft hij recht op de wedde die hij voor dat nieuwe ambt op dezelfde datum zou hebben genoten.

Deze wedde mag echter nooit de wedde overschrijden die hij werkelijk op de in lid 1 bedoelde datum genoot. Bovenvermelde bepalingen mogen in geen geval tot gevolg hebben dat de betrokken personeelsleden worden uitgesloten van het voordeel van de indexwijzigingen of van de weddeschaalwijzigingen die het gevolg zijn van sectoriële of intersectoriële overeenkomsten die op het personeel van het Rijksonderwijs toepasselijk zijn.

Het bedrag van de periodieke verhogingen begrepen in de overeenkomstig de bepalingen van de vorige littera's berekende wedden, wordt met vijftig percent verminderd.

(1) Zitting 1993-1994.

Documententen van de Raad. - Nr. 181; nr. 1 : Ontwerp van decreet; nr. 2 : Verslag.

Zitting 1994-1995.

Integraal verslag. - Bespreking : vergadering van 8 februari 1995. Aanneming : vergadering van 9 maart 1995.

Art. 3. Artikel 1 van dit decreet treedt in werking op 28 augustus 1995.
 Artikel 2 van dit decreet treedt in werking op 1 september 1982, met uitzondering van het laatste lid dat op 1 september 1983 in werking treedt.
 Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.
 Brussel, 14 maart 1995.

De Minister-Voorzitter van de Regering van de Franse Gemeenschap,
 belast met Openbaar Ambt, Kinderzorg en Gezondheid,
 Mevr. L. ONKELINX

De Minister van Hoger Onderwijs,
 Wetenschappelijk Onderzoek, Jeugdzorg en Internationale Betrekkingen,
 M. LEBRUN

De Minister van Begroting, Cultuur en Sport,
 E. TOMAS

De Minister van Onderwijs en Audiovisuele Media,
 Ph. MAHOUX

F. 95 — 1879

[Mac — 29302]

10 AVRIL 1995. — Décret constituant le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. — Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° *jeuné* : la personne âgée de maximum 20 ans confiée, par décision judiciaire au groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse;
- 2° *Groupe des IPPJ* : le groupe des institutions publiques de Protection de la jeunesse, à régime ouvert et fermé, de la Communauté française, constitué en service à gestion séparée;
- 3° *institution* : l'institution publique de Protection de la jeunesse constituée en service à gestion séparée appartenant au Groupe précité;
- 4° *ministre compétent* : le ministre ayant la Protection de la jeunesse dans ses attributions;
- 5° *Gouvernement* : le Gouvernement de la Communauté française;
- 6° *services du Gouvernement* : le ministère de la Culture et des Affaires sociales de la Communauté française;
- 7° *décret* : le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse.

CHAPITRE II. — Constitution. — Mission. — Gestion et organisation du Groupe des IPPJ

Section Ire. — Groupe des IPPJ

Art. 2. § 1er. Le groupe des institutions publiques de Protection de la jeunesse, à régime ouvert et fermé, de la Communauté française, est chargé de reprendre les missions dévolues au groupe des établissements d'observation et d'éducation surveillée de la Communauté française en application de l'article 37, 4°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la jeunesse, et visé au titre II, chapitre II, section 2 du décret. Ce groupe est constitué en service à gestion séparée au sein des services du Gouvernement de la Communauté française, sous la dénomination de « Groupe des IPPJ ».

§ 2. Ce service comprend les institutions suivantes :

- 1° l'institution publique de Promotion de la jeunesse de la Communauté française sise à Wauthier-Braine;
- 2° l'institution publique de Protection de la jeunesse de la Communauté française sise à Braine-le-Château;
- 3° l'institution publique de Protection de la jeunesse de la Communauté française sise à Saint-Servais;
- 4° l'institution publique de Protection de la jeunesse de la Communauté française sise à Fraipont;
- 5° l'institution publique de Protection de la jeunesse de la Communauté française sise à Jumet.

§ 3. Les institutions visées au § 2 sont des services à gestion séparée constitués au sein du Groupe des IPPJ.

§ 4. Les institutions visées au § 2 comprennent des services à régimes ouverts et/ou fermés.

Art. 3. § 1er. Le Groupe des IPPJ est un service public qui remplit une mission éducative adressée aux jeunes qui ont commis des faits qualifiés d'infraction et qui nécessitent un encadrement structuré, notamment en vue de favoriser leur réinsertion sociale.

§ 2. L'accès aux institutions du Groupe est réservé aux jeunes qui, poursuivis pour des faits qualifiés d'infraction font l'objet d'une mesure de placement prise en exécution de l'article 37, § 2, 4°, de l'article 49, de l'article 52 et de l'article 52quater.

(1) Session 1994-1995.

Documents du Conseil. — N°s 229, n° 1 : Projet de décret, n° 2 : Rapport, n°s 3 et 4 : Amendements.
Comptes rendus intégraux. — Discussion : séance du 4 avril 1995. — Adoption : séance du 6 avril 1995.